



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle
Relations internationales

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 211 82 11

S4.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :

Téléphone :

E-mail :

Votre lettre du

Vos références

Nos références

1628791

Annexes

1

Date

27/04/2020

Objet :

Newsflash 2020 / 26 - Produits d'origine animale pour la
consommation humaine

COREE DU SUD

Les autorités de Corée du Sud requièrent une déclaration additionnelle pour les envois de collagène, à la suite des cas de peste porcine africaine (PPA) en Belgique. La déclaration additionnelle n'est pas requise pour les envois de gélatine.

La déclaration additionnelle déclare que :

1. Les ingrédients de porc utilisés dans le produit final ont subi un traitement thermique adéquat
ET/OU
2. Le virus de la PPA n'a pas été détecté dans le produit final
ET/OU
3. Les ingrédients proviennent de porcs sains et indemnes de PPA

La déclaration additionnelle **EX.VTP.KR.03.02_Annex**, qui doit être jointe au certificat **EX.VTP.KR.03.02**, est disponible sur le site internet de l'AFSCA :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/origineanimaleconsommationhumaine/coreedusud/gelatine/>

Point 1 : l'opérateur devra fournir la preuve concernant les traitements thermiques comme mentionnés dans la déclaration additionnelle (par exemple au moyen du processus de production).

Point 2 : l'opérateur devra fournir la preuve d'un résultat d'analyse négatif pour la PPA.

Point 3 : ce point peut toujours être signé sur base de la législation européenne.

Cette déclaration additionnelle doit être signée et cachetée par le vétérinaire certificateur. La date et le numéro du certificat vétérinaire doivent clairement être mentionnés sur cette déclaration additionnelle.

Dr. Jean-François Heymans
Directeur général a.i.